

## DECLARATION PREALABLE A LA GREVE

Qui ne présume en rien d'une participation effective le jour du mouvement social

*Loi 2008-790 du 20 août 2008 (article L133-4 du code de l'éducation)*

|        |  |
|--------|--|
| Nom    |  |
| Prénom |  |

|                        |  |
|------------------------|--|
| Ecole d'exercice       |  |
| Classe                 |  |
| Effectifs de la classe |  |

déclare conformément aux dispositions réglementaires en vigueur avoir l'intention de participer à la grève du 5/12, 6/12, 9/12, 10/12, 12/12, 13/12, 16/12, 17/12, 19/12 et 20/12.

A

le 2/12/2019

Signature

(\*) Dans le cas de services partagés ou de postes fractionnés, l'école d'exercice est celle où la présence est effective le jour prévu pour le mouvement de grève.

Nb : Votre déclaration d'intention de grève devra parvenir à l'Inspecteur de l'Education nationale au plus tard :

- Le jeudi soir précédent pour une grève prévue un lundi ;
- Le vendredi soir précédent pour une grève prévue un mardi ;
- Le lundi soir précédent pour une grève prévue un jeudi ;
- Le mardi soir précédent pour une grève prévue un vendredi ;